

6 février 2015

Note sur les archives de la Présidence

Par Elisabeth Baumgartner¹ et Perrine Canavaggio²

L'IVD est en train de dresser l'état des fonds des archives publiques et privées pertinentes pour l'exercice de son mandat et de les localiser.

Les archives de la Présidence pour la période des présidents Bourguiba et Ben Ali sont essentielles pour comprendre de l'intérieur le fonctionnement de l'appareil d'État au plus haut sommet. Leur examen permettra de mettre à jour les politiques menées, ainsi que les mécanismes et les modes opératoires de la surveillance et de la répression. En analysant le système de prise de décision, l'IVD pourra établir et décrire le fonctionnement des structures de la dictature. La compréhension de ces mécanismes est essentielle pour éviter le renouvellement des violations dans le futur. Ce travail est indispensable aussi pour replacer les plaintes individuelles dans leur contexte et, éventuellement, les corroborer.

Les archives présidentielles sont, d'après la loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives, des archives publiques qui, à l'expiration de leur utilité courante, doivent être transférées aux Archives nationales (AN). C'est également le cas aux États-Unis³ et en France⁴.

¹ Elisabeth Baumgartner est diplômée de la Faculté de l'Université de Fribourg loi, elle a été admise au Barreau à Zurich en 2002 et titulaire d'une maîtrise en droit international humanitaire de l'Académie de Genève. Ayant pratiqué comme avocat à Zurich, elle a rejoint le Comité international de la Croix-Rouge et a travaillé en Colombie et Éthiopie. Elle a ensuite travaillé comme chercheur à l'Université de Lucerne et comme avocat pour le Bureau du Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, à Freetown. Elle enseigne actuellement le droit pénal international à l'Université de Lucerne, où elle mène également des recherches de doctorat sur la participation des victimes à la Cour pénale internationale. En 2009-2010, elle a travaillé comme coordonnateur du Projet d'appui à la médiation SwissPeace. Depuis 2011, elle dirige le programme Archives et traitement du passé.

² Perrine Canavaggio est Experte en archivistique, conservateur honoraire des Archives Nationales Françaises, ancienne responsable des archives au Ministère de l'Intérieur de La France, elle a été chef du service des archives de la Présidence de la République Française à l'Élysée de 1974 à 1994. Elle est également membre du bureau du Conseil International des Archives.

³ Le *Presidential Records Act* de 1978 a reconnu le caractère public des archives du président des États-Unis et de ses collaborateurs à partir de 1981. Cette loi a été votée par le Congrès après le scandale du Watergate. <http://www.archives.gov/presidential-libraries/laws/1978-act.html>

⁴ Des dispositions particulières ont été introduites par loi du 15 juillet 2008 sur les archives (article L.213-4) « Le versement des documents d'archives publiques émanant du président de la République, du Premier ministre et des autres membres du gouvernement peut être assorti de la signature entre la partie versante et l'administration des

Les AN sont, en temps normal, les mieux placées pour conserver matériellement ces archives et assurer leur intégrité. Elles ont les compétences et l'expérience professionnelle requises, disposent d'une solide tradition archivistique et possèdent l'infrastructure disponible pour traiter différents supports (dossiers papier, mais aussi documents audiovisuels). Elles sont une institution pérenne et ont déjà reçu des archives sensibles comme celles du RCD et de l'ATCE.

Néanmoins, dans une phase de justice transitionnelle, l'accès des victimes à leurs dossiers, les procédures de *vetting* et de réparations, et les autres mécanismes de traitement du passé impliquent une réactivité, une disponibilité et une fiabilité politique que les AN n'ont pas nécessairement et qui dépassent leur mandat.

Différents modèles ont été retenus dans les pays qui ont été confrontés à des expériences similaires. Le modèle allemand est plus connu avec la création d'un commissaire fédéral en charge des 180 Km d'archives de la Stasi (BStU)⁵ qui en assure le contrôle avant le transfert aux AN en 2019. Dans d'autres pays, les AN ont reçu directement les archives de la police (Espagne, Lettonie, Ukraine) ou les archives présidentielles (dictature Trujillo en République dominicaine). Une troisième solution consiste à les mettre sous le contrôle d'un tribunal, du médiateur ou de la commission des droits de l'Homme.

La Tunisie peut aussi élaborer son propre modèle en transférant les archives présidentielles aux AN, mais en les plaçant sous le contrôle d'une entité indépendante qui garantirait l'effectivité et l'égalité d'accès des victimes, ainsi que les autres dispositifs de traitement du passé. Cette entité aurait les mêmes prérogatives pour d'autres archives sensibles comme celles de la police.

Seules les archives de certains conseillers et secteurs seront utiles à l'IVD, mais il est important de préserver l'unité du fonds des archives présidentielles qui constituent un ensemble organique et de ne pas le démanteler. Or la cohérence d'un tel ensemble s'est trouvée déjà partiellement affectée par plusieurs déplacements. La préservation et le traitement de ces archives constituent donc une priorité.

Un premier accord de coopération a été signé par la Présidence avec le directeur général des AN en janvier 2013 pour les archives présidentielles de la période antérieure à 1980, et les cent cartons de la période Bourguiba ont été inventoriés pièce à pièce par les AN.

Dans l'immédiat, les modalités pratiques de leur consultation et de leur reproduction par l'IVD doivent être mises au point de façon précise par un accord écrit en collaboration avec

archives d'un protocole relatif aux conditions de traitement, de conservation, de valorisation ou de communication du fonds versé pendant la durée des délais prévus à l'article L.213-2. Les stipulations de ce protocole peuvent également s'appliquer aux documents d'archives publiques émanant des collaborateurs personnels de l'autorité signataire. » <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236>

⁵ http://www.bstu.bund.de/EN/Agency/TasksOfBStU/_node.html

les AN. Conformément à la Loi organique relative à l'instauration de la justice transitionnelle, et aux *Principes d'accès aux archives* du Conseil international des archives, un accès sans restriction aux dossiers doit être garanti à l'IVD⁶.

Cet accès doit pouvoir s'exercer physiquement à tout moment, jour et nuit, et sans entraves administratives. Il ne doit pas compromettre la conservation à long terme ni les recherches historiques futures. Une liste sommaire des dossiers d'archives présidentielles doit être dressée rapidement, en raison des délais dans lesquels doit travailler l'IVD. Cette liste lui permettra de repérer ceux qui peuvent lui être utiles. Leur description et leur inventaire définitifs pourront être établis ensuite, conformément aux normes professionnelles en vigueur. Aucune destruction ne doit intervenir dans ces archives avant la fin du mandat de l'IVD.

Le droit inaliénable de chaque peuple à connaître la vérité et son corollaire, le devoir de mémoire de l'Etat, sont les deux premiers principes affirmés en 1997 par le rapporteur des Nations Unies sur la lutte contre l'impunité, Louis Joinet, et par Diane Orentlicher, l'experte qui les a actualisés en 2005⁷. Cinq autres de ces 40 principes sont consacrés à la préservation des archives et à la possibilité d'y avoir accès qui sont les deux conditions préalables à l'exercice du droit à la vérité⁸.

⁶ D'après le principe n° 6, « Les institutions conservant des archives font en sorte que les victimes de crimes graves ressortissant du droit international ont accès aux archives qui fournissent les éléments de preuve nécessaires pour faire valoir les droits de l'homme et documenter leur violation, même si ces documents ne sont pas communicables au grand public. »

⁷ Principe n° 2 : « Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations. »

Principe n° 3 : « La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir incombant à l'État de conserver les archives et les autres éléments de preuves se rapportant aux violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire et de contribuer à faire connaître ces violations. Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes. »

⁸ Principe 14 : Mesures de préservation des archives

Principe 15 : Mesures facilitant l'accès aux archives.

Principe 16 : Coopération des services d'archives avec les tribunaux et les commissions non judiciaires d'enquête.

Principe 17 : Mesures spécifiques concernant les archives à caractère nominatif.

Principe 18 : Mesures spécifiques relatives aux processus de rétablissement de la démocratie et/ou de la paix ou de transition vers celles-ci.

En 2000, le Conseil de l'Europe a reconnu que, dans une démocratie, les citoyens ont droit à une présentation impartiale de leur histoire, fondée sur des sources authentiques préservées dans les archives⁹.

Ces documents font partie du patrimoine de la nation : au-delà de la question du mandat de l'IVD, c'est donc le droit des Tunisiens à connaître leur histoire qui est en jeu.

⁹ La Recommandation du Conseil de l'Europe R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives considère « *qu'un pays n'accède pleinement à la démocratie que lorsque chacun de ses habitants dispose de la possibilité de connaître de manière objective les éléments de son histoire* ». L'article 5 dispose que « *L'accès aux archives publiques constitue un droit. Dans un système politique adhérant aux valeurs démocratiques, ce droit doit être reconnu à tous les utilisateurs, indépendamment de leur nationalité, leur statut ou fonction.* » [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2000\)13&Language=lanFrench](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2000)13&Language=lanFrench)